

**Objet: Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal**

- a) concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants**
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**
- c) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel. (3835bisWMR)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(18 juillet 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique est de transposer en droit national la directive 2011/63/UE de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Il est rappelé à ce stade que la directive 98/70/CE avait été amendée de manière substantielle par la directive 2009/30/CE, communément appelée « *Fuels Quality Directive* », du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. La transposition en droit national de la directive 2009/30/CE avait donné lieu à un avis exhaustif de la Chambre de Commerce<sup>1</sup>.

Partant, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 4 juillet 2011 pour une analyse approfondie de la transposition en droit national de l'encadrement communautaire, posé notamment par la directive 2009/30/CE susmentionnée, relatif à la qualité de l'essence et des carburants diesel mis à la consommation sur le territoire luxembourgeois.

La directive 2011/63/UE adapte certaines annexes, qui font partie intégrante de la directive 2009/30/CE modifiant la directive 98/70/CE et, partant, du projet de règlement grand-ducal l'entendant transposer en droit national, dans l'objectif de les adapter au progrès technique. A ce titre, l'annexe relative aux spécificités environnementales applicables aux carburants destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé (essence), fait désormais appel à la norme internationale EN 228:2008<sup>2</sup>, au lieu de la norme EN 2008:2004. L'annexe relative aux spécificités environnementales applicables aux carburants destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression (gazole), quant à elle, renvoie

---

<sup>1</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 4 juillet 2011 concernant le projet de règlement grand-ducal  
a) concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants  
b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides  
c) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (3835WMR).

<sup>2</sup> Norme dite: « Automotive fuels. Unleaded petrol. Requirements and test methods ».

désormais à la norme internationale EN 590:2009<sup>3</sup>, au lieu de la norme EN 590:2004. A titre subsidiaire, l'annexe relative à la dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol est légèrement adaptée quant au dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite selon la teneur en bioéthanol.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler dans le contexte des amendements gouvernementaux projetés et renvoie à son avis antérieur pour un examen plus approfondi quant au fond et à la forme de la transposition en droit national de la directive 2009/30/CE modifiant la directive 98/70/CE.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux proposés par le texte sous rubrique.

WMR/TSA

---

<sup>3</sup> Norme dite: « Sulphur free Diesel ».